

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**UNE LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX  
DONS DU PUBLIC RÉVISÉE**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Présenté par  
Arthur Close, c.r.  
Colombie-Britannique**

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.*

**St. John's  
Terre-Neuve-et-Labrador  
Août 2019**

**Présenté à la section civile**

Ce document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples  
informations, svp contacter  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

## Les origines du projet et le groupe de travail

[1] Le Comité consultatif sur le développement et la gestion du programme [ci-après appelé le CCDGP] a ajouté ce projet au programme de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada [ci-après appelée la CHLC] en 2018. En bref, l'objectif du projet consiste à revoir la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* [ci-après appelée la LUAIDP] promulguée par la CHLC en 2011. Depuis 2011, de grands changements se sont opérés quant à la manière dont se font les appels informels ad hoc aux dons du public. Ces changements reflètent principalement la croissance des activités de collecte de fonds sur Internet – habituellement désignées comme le « sociofinancement ».

[2] Au début de 2019, un groupe de travail a été constitué et chargé de mener ce projet à bien. Les membres du groupe de travail sont les suivants<sup>1</sup> :

M<sup>e</sup> Arthur L. Close, c.r. (président)  
Professeure Michelle Cumyn  
M<sup>e</sup> Gregory G. Blue, c.r.  
Professeur Albert Oosterhoff  
M<sup>e</sup> Cynthia (Tia) Spencer  
M<sup>e</sup> Julie McDonald  
M<sup>e</sup> Laura Buckingham  
M<sup>e</sup> Jordyn Allan  
M<sup>e</sup> Jane Chapco  
M<sup>e</sup> Clark Dalton (coordonnateur de projet de la CHLC)

[3] Les maîtres Close, Blue et Oosterhoff et la professeure Cumyn étaient également membres du groupe de travail de 2011 qui a élaboré la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*.

## La Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public

[4] Pour comprendre ce qu'implique la révision de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* [LUAIDP], il est nécessaire de discuter des appels aux dons du public en général, des problèmes juridiques qui leur sont associés et de la manière dont la LUAIDP remédie à ceux-ci.

### Ce qu'on entendait généralement par « appels de dons ad hoc » en 2011

[5] Les appels aux dons du public font partie du quotidien. Les appels courants de dons sont habituellement effectués par des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organismes qui bénéficient des services de collecteurs de fonds expérimentés et d'avis professionnels. Cependant, il y a fréquemment aussi des appels de dons spontanés, surtout après un désastre tel qu'un sinistre ou une inondation. Ces appels peuvent survenir après la publication d'un article de presse sur une famille ou une personne en situation de détresse. Des campagnes pour des enfants ayant besoin de traitements médicaux spécialisés ailleurs que chez eux sont à présent des exemples familiers de ce type de campagne.

[6] Contrairement aux campagnes ordinaires des organismes établis de collecte de fonds, une personne seule ou un petit groupe est souvent à l'origine des appels spontanés. Il y a rarement au départ création d'un organisme ou d'une fondation pour la gestion du fonds. Jusqu'à récemment, les collecteurs de fonds publiaient simplement un message demandant des dons, ouvraient un compte en banque pour détenir les fonds et faisaient appel à la presse et aux médias électroniques pour diffuser l'appel. Cette tendance en matière de collecte de fonds ad hoc comporte deux problèmes potentiels :

### *Fonds excédentaires*

[7] Le premier se rapporte à la possibilité de dons excédentaires et à la manière dont ceux-ci seront gérés. Certains appels peuvent avoir une forte charge émotionnelle, et la générosité du public est parfois surprenante. Le montant donné peut aller bien au-delà de ce qu'il faut pour répondre au besoin initial. L'appel devient parfois inutile, le besoin étant satisfait par le secteur public ou par d'autres sources; de grosses sommes peuvent toutefois déjà avoir été collectées. Parfois l'inverse se produit. Ce qui a été collecté ne suffit pas pour être d'une utilité quelconque.

[8] Dans les deux cas, il peut rester des fonds aux collecteurs de fonds. Il n'y a pas de problème si les modalités de l'appel prévoient clairement comment les fonds excédentaires ou inutilisés seront employés et si les dons sont faits dans cette optique. Cependant, dans le feu de l'action, les collecteurs de fonds n'ont peut-être pas pensé à la possibilité de dons excédentaires ou inutilisables.

[9] Au premier abord, il semble que les recours des collecteurs de fonds sont simples. Soit ils rendent l'argent, soit ils le remettent à une autre cause de valeur égale, soit ils le conservent pour de futures urgences de même nature. Cependant, toutes ces possibilités qui semblent aller de soi sont truffées de lacunes sur le plan juridique.

[10] Si la définition juridique de « bienfaisance »<sup>2</sup> s'applique à l'objet du fonds, le fait de rembourser les contributions constituerait probablement un abus de confiance. Ce serait également contraire au droit que les collecteurs de fonds remettent les fonds inutilisés à une cause d'égale valeur sans que le tribunal l'autorise. Les personnes qui lancent des appels spontanés pour l'intérêt public ou par humanitarisme apprécient rarement les subtilités des dispositions législatives concernant les organismes de bienfaisance. S'il y a urgence, il y a peu de temps ou il n'y a pas de temps pour obtenir un avis juridique sur le sujet.

[11] Si l'objet du fonds n'est pas légalement la bienfaisance, l'excédent peut devoir être remboursé aux donateurs. Il est probable toutefois que les collecteurs de fonds éprouveront des difficultés à cet égard. Nombre des dons seront probablement anonymes ou non assortis des coordonnées du donateur. Il est presque certain qu'une partie des fonds donnés à des fins non caritatives ne sera pas remboursable pour cette raison. En outre, même si les donateurs peuvent être identifiés, le coût du remboursement peut fort bien excéder le montant à distribuer, si le montant des dons individuels a été faible.

[12] Que faut-il faire en droit de la partie non remboursable, si les donateurs ont droit à ce que leur don leur soit rendu? La réponse choquante est qu'on ne peut rien en faire, sinon la laisser accumuler de l'intérêt indéfiniment ou encore la verser au tribunal. Cela a été confirmé en 1958 dans la célèbre affaire britannique *Re Gillingham Bus Disaster Fund*<sup>3</sup>.

### **Documentation inadéquate**

[13] L'inadéquation du droit à cet égard fut l'objet d'un rapport de la *Law Reform Commission of British Columbia* [LRCBC] publié en 1993. Ce rapport faisait également état d'une deuxième difficulté en ce qui concerne les appels aux dons du public, soit le fait que leur création est rarement bien documentée. Comme l'a remarqué la Commission, cette situation donne lieu à des conflits et à des malentendus à propos des fiducies si les droits, les pouvoirs et les obligations ne sont pas énoncés clairement dans un document écrit<sup>4</sup>.

[14] Les deux difficultés relatives aux fonds excédentaires et à la documentation ont été abordées par les recommandations formulées dans le rapport de la LRCBC.

### **La démarche du groupe de travail de 2011**

[15] Le groupe de travail de 2011 estimait que le travail de la LRCBC constituait un bon point de départ pour ses propres délibérations. En particulier, il a adopté la stratégie globale en matière de réforme exposée dans le rapport de la LRCBC puisqu'elle convenait pour élaborer une loi uniforme. Le résultat des délibérations et des consultations du groupe de travail de 2011 fut une loi qui présente les caractéristiques suivantes :

- La loi devrait prendre la forme d'une loi distincte consacrée aux fonds d'appel aux dons du public plutôt que d'une modification de la *Trustee Act* en vigueur.
- La loi devrait avoir une application limitée de façon à exclure les activités de collecte de fonds d'organismes établis pour leurs fins habituelles.
- La loi devrait confirmer que les fonds collectés pendant les appels aux dons du public sont détenus en fiducie pour les fins y prévues.
- La loi devrait en grande partie s'appliquer par défaut et être susceptible d'être écartée par des documents et des règles plus spécifiques créés pour régir un appel aux dons du public en particulier.
- La loi devrait confirmer le pouvoir du tribunal d'ordonner l'application des fonds excédentaires à des fins non caritatives.
- La loi devrait prévoir un mécanisme de cession des petits excédents.
- La loi devrait inclure en annexe un modèle d'acte de fiducie prévoyant une structure de gestion par défaut pour la fiducie créée par l'appel de dons. Si une structure

de gestion existe déjà, ce modèle ne s'appliquerait que dans la mesure où il ne serait pas en conflit avec cette structure.

[16] Il s'agissait là de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*. Une description détaillée irait au-delà de la portée du présent rapport d'étape. Les lecteurs qui souhaitent en savoir plus devraient consulter le libellé de la *Loi*, les commentaires formulés sur celle-ci, le rapport du groupe de travail de 2011 et d'autres documents pertinents. Tout aussi importante est la version de la *Loi* qui s'articule autour de la législation du Québec ainsi que des concepts et de la terminologie connexes en vue de voir à ce que la *Loi* cadre avec le Code civil. Tous ces documents se trouvent sur le site Web de la CHLC. Des liens vers ces documents figurent à l'annexe du présent rapport.

## **Pourquoi revoir la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*?**

### ***Les changements depuis 2011 – La croissance du sociofinancement***

[17] Le paradigme qui a donné lieu à la création de la LUAIDP fut les appels de dons lancés à l'échelle locale, habituellement en vue de fournir une aide humanitaire ou de bienfaisance à une personne ou à un groupe identifiable ou en lien avec une « cause » communautaire.

[18] Bien que le paradigme se rapportant aux appels de dons lancés à l'échelle locale existe toujours, les outils dont disposent les organisateurs d'appels de dons ont changé de manière considérable. Internet a fourni de nouvelles façons de recueillir les dons du public pour des objets qui, habituellement, étaient visés par des appels locaux de même que pour des objets pour lesquels un financement ou une participation de masse n'était pas possible auparavant. Le « sociofinancement » est devenu le nouveau mot à la mode. Il est particulièrement important de souligner l'émergence de diverses plateformes sur Internet consacrées à la collecte de fonds pour un éventail d'objets et de fins. Bon nombre des activités de collecte de fonds qui sont maintenant réalisées par l'intermédiaire de ces plateformes Internet ont remplacé des appels de dons qui auraient été, par le passé, menés à l'échelle locale.

### ***Les changements depuis 2011 – L'accident d'autocar des Broncos de Humboldt***

[19] Après sa promulgation, la LUAIDP n'a pas suscité beaucoup d'intérêt. Seule la province de la Saskatchewan l'a mise en œuvre. Or, la loi sur les appels informels aux dons du public (LAIDP) de la province était justement en place là où c'était le plus nécessaire. L'accident catastrophique impliquant l'autocar des Broncos de Humboldt, une équipe de hockey junior, a fait de nombreux morts et blessés. Un appel de dons, assorti d'objets extrêmement généraux et organisé par une plateforme sur Internet (GoFundMe), a permis de lever environ 15 millions de dollars. La question de la manière dont ces fonds devaient être distribués a rudement mis à l'épreuve la LAIDP de la Saskatchewan. Heureusement, les dispositions de cette loi ont fourni aux organisateurs et aux tribunaux tous les outils dont ils avaient besoin pour établir un

régime de distribution qui a reçu l'appui quasi unanime des victimes et de leurs familles.

[20] L'existence de la LAIDP a permis d'éviter une situation susceptible de créer des divisions extrêmes au sein de la communauté.

[21] Bien que la LAIDP, sous sa forme actuelle, ait fait ses preuves dans le cas de l'accident des Broncos de Humboldt, on ne peut pas tenir pour acquis que son application sera aussi simple dans d'autres cas concernant des appels de dons organisés sur une plateforme Internet. Si la situation avait été légèrement différente, l'application de la LAIDP aurait pu faire l'objet de doutes.

### ***Les changements depuis 2011 – L'accélération de l'intérêt aux États-Unis***

[22] La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a un pendant américain, soit la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* (conférence nationale des commissaires sur les lois uniformes des États), informellement appelée la *Uniform Law Commission* (ULC). En 2018, elle a lancé un projet d'élaboration d'une loi uniforme qui est maintenant intitulée *Fundraising through Public Appeals Act* (loi sur la collecte de fonds par des appels aux dons du public). L'élaboration de la loi n'est pas encore achevée, et la version préliminaire de cette loi de la ULC devrait être soumise à une « première lecture » en juillet 2019 lorsque la ULC se réunira à Anchorage, en Alaska.

[23] Nous avons établi une relation avec le comité de rédaction de la ULC et avons pris des dispositions pour que nous nous tenions mutuellement au fait des progrès que nous réalisons et des décisions que nous prenons concernant nos projets respectifs. En particulier, le président et le rapporteur de la ULC ont assisté à des réunions de notre groupe de travail à titre d'observateurs.

### ***Conclusion – Pourquoi revoir ce sujet?***

[24] La croissance du sociofinancement sur Internet a ajouté une nouvelle dimension importante aux activités de collecte de fonds qui se situe à l'extérieur des moyens de campagne habituels des organismes et des œuvres de bienfaisance établis. La portée d'Internet fait en sorte qu'un appel de dons s'adresse à un public mondial de donateurs potentiels plutôt qu'à une communauté principalement locale. En outre, la somme d'argent qui peut être amassée est nettement supérieure à celle pouvant être recueillie dans le cas d'un appel de dons strictement local, comme en fait foi la situation des Broncos de Humboldt. Il est de plus en plus important que les collecteurs de fonds et les tribunaux disposent des outils nécessaires pour prendre en charge et surveiller les fonds levés dans ce nouvel environnement.

[25] Par surcroît, l'élaboration de la LUAIDP en 2011 était en grande partie novatrice et pouvait seulement faire fond sur les travaux des organes de la LRCBC. La donne a changé, et on trouve maintenant un plus grand éventail de réflexions et d'analyses sur le sociofinancement.

[26] Ce sont l'évolution de l'environnement dans lequel s'effectuent les collectes de

fonds ainsi que les expériences vécues à ce jour au chapitre de la LUAIDP et des collectes de fonds sur Internet qui ont inspiré le lancement de ce nouveau projet. Le groupe de travail ne s'est pas vu confier un mandat spécifique relativement à ce projet; cela dit, les discussions sur son lancement indiquent clairement que le point de départ devrait être la LUAIDP. Pour employer une métaphore quelque peu usée, l'objectif n'est pas de réinventer la roue. Il s'agit plutôt de prendre une roue conçue il y a une génération pour les routes et conditions locales et d'en faire une roue convenable pour la nouvelle autoroute.

## Avancement du nouveau projet

[27] Les membres du groupe de travail actuel ont tenu leur première réunion par téléconférence à la mi-mars 2019 et se sont réunis mensuellement depuis lors. Leur objectif consiste à cerner les nouveaux enjeux qui résultent de l'émergence des activités de collecte de fonds sur Internet, ainsi qu'à déterminer si une réponse législative s'impose et, le cas échéant, sa nature et sa méthode d'application.

### *Divers enjeux*

[28] Sont présentés ci-après certains des enjeux sur lesquels se penche actuellement le groupe de travail. Ces enjeux seront explicités plus pleinement à la lumière de futures délibérations et consultations.

- **Libellé de la Loi** – La croissance des activités de collecte de fonds sur Internet rend nécessaire l'élargissement des termes employés dans la *Loi* en vue de pouvoir décrire l'application de celle-ci dans ce contexte. Une version révisée de la *Loi* est susceptible de renfermer certains des termes suivants et leur définition : « organisateur d'appels de dons », « intermédiaire », « plateforme Internet », « institution d'épargne », « contrat d'utilisation ». Les termes existants qui sont définis pourraient également être révisés, au besoin.
- **Application de la Loi : enjeux liés à la compétence et au choix de la loi applicable** – La portée mondiale des activités de collecte de fonds menées sur Internet soulève des questions complexes à propos des situations où la *Loi* devrait s'appliquer. Un appel aux dons du public peut être organisé par deux parties ou plus situées dans des territoires de compétence différents, et l'objet de l'appel peut lui aussi concerner une autre région. Quel lien avec une administration ayant adopté la *Loi* devrait être suffisant pour entraîner l'application de la *Loi*? Une autre préoccupation réside dans le fait que lorsqu'un appel de dons est mis en œuvre au moyen d'une plateforme Internet, il se peut que les dispositions du contrat d'utilisation prévoient que l'appel est assujéti à la législation d'une administration qui n'est liée ni à l'organisateur, ni à l'objet de l'appel de fonds, ni à l'administration ayant adopté la *Loi*.
- **Application de la Loi : enjeux liés à l'objet** – Le paradigme derrière la LUAIDP concerne les appels de dons à l'échelle locale, habituellement à des fins caritatives ou pour une « cause » publique locale. Les activités



de sociofinancement sur Internet touchent maintenant à la collecte de fonds pour un plus grand éventail d'objets, comme l'investissement et le marchandisage. Certains de ces objets sont régis par des lois plus spécifiques et, quoi qu'il en soit, ne devraient pas être visés par une LUAIDP révisée.

- **L'organisateur en tant que bénéficiaire** – Dans bon nombre d'appels de dons lancés par des plateformes Internet, l'organisateur de l'appel est également l'unique objet/bénéficiaire de l'appel. Comment les dons effectués en lien avec ces appels devraient-ils être caractérisés et comment la *Loi* doit-elle les traiter?
- **Définition de fonds excédentaires** – Beaucoup de plateformes Internet exigent des organisateurs d'appels de dons qu'ils fixent une cible de financement. Est actuellement à l'étude la possibilité d'élargir la définition de « fonds excédentaires » afin qu'elle comprenne les fonds qui dépassent la cible de financement établie.
- **Révision des modalités d'un appel de dons** – Beaucoup de plateformes Internet permettent aux organisateurs d'appels de réviser les modalités d'un appel de dons tandis que celui-ci est en cours. Bon nombre de révisions de ce type constituent des tentatives raisonnables et bien intentionnées de composer avec des changements dans les circonstances, comme des fonds excédentaires imprévus et l'augmentation d'une cible de financement. Le problème tient au fait que de telles révisions contreviennent aux dispositions de la LUAIDP sous sa forme actuelle et sont susceptibles de violer les attentes des personnes qui ont fait un don avant que les révisions soient apportées. Est-ce qu'une *Loi* mise à jour devrait traiter des révisions de ce type et, le cas échéant, de quelle manière?
- **Titre de la *Loi*** – Le mot « sociofinancement » devrait faire partie du titre. Le titre « Loi uniforme sur les appels aux dons du public et le sociofinancement » a été suggéré. Est-il souhaitable d'utiliser des qualificatifs afin de souligner que la loi traite des appels de dons à des fins non commerciales et de bienfaisance?

### ***Conclusion : Consultation et prochaines étapes***

[29] L'élaboration de l'ébauche de la nouvelle loi va bon train, et l'objectif est de compléter la rédaction d'ici le début de l'automne 2019. En raison de sa nature provisoire, l'ébauche ne fait pas officiellement partie du présent rapport écrit<sup>5</sup> bien qu'on s'y rapportera, ainsi qu'à certaines des conclusions provisoires y figurant, au cours de la présentation orale du présent rapport.

[30] Une fois établie, l'ébauche formera la base d'un document de consultation qui devrait être rédigé avant la fin de 2019. Celui-ci sera distribué par le groupe de travail aux personnes et organisations intéressées. Les représentants de chaque ressort de la CHLC se verront demander de distribuer le document à leur guise à leurs délégués et à d'autres personnes qui souhaiteraient participer à la consultation.

[31] Après la consultation, le groupe de travail examinera l'ébauche à la lumière des commentaires reçus et entreprendra la rédaction du texte définitif de la LUAIDP révisée. Celle-ci sera recommandée à la section civile pour adoption à la réunion annuelle qui aura lieu en août 2020<sup>6</sup>. Une version française sera également rédigée. Une fois que la section civile aura mis la dernière main au libellé de la LUAIDP révisée, des travaux seront entamés en vue de la rédaction d'une version applicable au Québec qui sera présentée à la section en 2021.

## Annexe

Les liens ci-dessous dirigent vers des pages du site Web de la CHLC où figurent des documents spécifiques qui font partie de la « trousse » de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*.

[https://www.ulcc.ca/images/stories/2011\\_pdf\\_en/2011ulcc0011.pdf](https://www.ulcc.ca/images/stories/2011_pdf_en/2011ulcc0011.pdf) (rapport et *Loi* – version anglaise)

<https://www.ulcc.ca/fr/reunions-annuelles/589-2011-winnipeg-mb-reunion-annuelle/documents-de-la-section-civile-2011/1003-rapport-du-groupe-de-travail-sur-la-loi-uniforme-sur-les-appels-informels-aux-dons-du-public-avec-loi-uniforme-sur-les-appels-informels-aux-dons-du-public> (rapport et *Loi* – version française)

Plus haut dans le présent rapport, il a été question d'une autre version de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*, promulguée en 2012, qui s'articule autour de concepts et d'une terminologie spécifiques en vue de voir à ce que la *Loi* cadre avec le Code civil du Québec. Cette version peut être consultée aux adresses suivantes :

<https://www.ulcc.ca/fr/reunions-annuelles/605-2012-whitehorse-yk-reunion-annuelle/documents-de-la-section-civile-2012/1268-loi-uniforme-sur-les-appels-informels-aux-dons-du-public-deuxieme-rapport-du-groupe-de-travail> (Rapport [Québec] – version française)

<https://www.ulcc.ca/fr/reunions-annuelles/605-2012-whitehorse-yk-reunion-annuelle/documents-de-la-section-civile-2012/1269-loi-uniforme-sur-les-appels-informels-aux-dons-du-public-version-droit-civil-powerpoint-en-pdf> (*Loi uniforme* [Québec] version française)

[https://www.ulcc.ca/images/stories/2012\\_pdfs\\_eng/2012ulcc0016.pdf](https://www.ulcc.ca/images/stories/2012_pdfs_eng/2012ulcc0016.pdf) (*Loi uniforme* [Québec] version anglaise)

[https://www.ulcc.ca/images/stories/2012\\_pdfs\\_eng/2012ulcc0017.pdf](https://www.ulcc.ca/images/stories/2012_pdfs_eng/2012ulcc0017.pdf) (Rapport [Québec] présentation de diapositives – bilingue)

---

<sup>1</sup>M<sup>e</sup> Close est ancien président de la CHLC et a participé à l'élaboration de nombreuses lois uniformes. Avocat-conseil principal du Law Institute of British Columbia, M<sup>e</sup> Blue a été le principal auteur du rapport de la Commission de

réforme du droit de la Colombie-Britannique sur les fonds relatifs aux appels informels aux dons du public en 1993. Il a également participé à l'élaboration de la *Loi uniforme sur les fiduciaires*. La professeure Cumyn enseigne à l'Université Laval et a assisté la CHLC dans ses projets sur les associations non constituées en personnes morales, les contrats illégaux et les locations commerciales. Professeure émérite à la Faculté de droit de l'Université de Western Ontario, le professeur Oosterhoff a dirigé le projet de la CHLC sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance. M<sup>e</sup> Spencer travaille au Bureau du Tuteur et curateur public de l'Ontario, M<sup>e</sup> McDonald travaille au ministère de la Santé de l'Alberta, M<sup>e</sup> Buckingham est avocate au sein de la Alberta Law Reform Institute, M<sup>e</sup> Allan pratique le droit au bureau de Saskatoon de Miller Thompson, M<sup>e</sup> Chapco travaille au ministère de la Justice de la Saskatchewan, et M<sup>e</sup> Dalton est le coordonnateur de projet de la CHLC.

<sup>2</sup>Au sens populaire, « bienfaisance » a virtuellement le même sens que « bienveillance ». En droit par contre, le sens de « bienfaisance » est plus étroit. Il s'agit alors essentiellement d'un don privé à des fins publiques. On entend par « à des fins publiques » dans ce contexte un avantage pour l'ensemble ou pour une grande partie de la collectivité. L'objet du fonds doit en outre correspondre à une catégorie restreinte d'objets.

<sup>3</sup>[1958] Ch. 300, confirmé [1959] Ch. 62 (C.A.). Pour connaître les détails, voir la note 5 du document suivant : [https://www.ulcc.ca/images/stories/2011\\_pdf\\_fr/2011chlc0011.pdf](https://www.ulcc.ca/images/stories/2011_pdf_fr/2011chlc0011.pdf).

<sup>4</sup>Rapport sur les fonds non officiels d'appel au public (LRC 129 1993), page 29, ci-après « le rapport de la LRCBC ». Voir : [http://www.bcli.org/sites/default/files/LRC129-Informal\\_Public\\_Appeal\\_Funds.pdf](http://www.bcli.org/sites/default/files/LRC129-Informal_Public_Appeal_Funds.pdf) (en anglais seulement)

<sup>5</sup>L'ébauche de la LUAIDP révisée est rédigée en anglais seulement.

<sup>6</sup>La manière exacte dont le processus se déroulera sera tributaire des ressources disponibles en matière de rédaction. Idéalement, la version du groupe de travail servira de « consignes » à l'intention d'un conseiller législatif qui la révisera au besoin afin de produire une version anglaise de la LUAIDP révisée qui est conforme à toutes les conventions de rédaction applicables. Il s'agit là de la version « officielle » qui serait, dans ce cas, recommandée à la section civile pour adoption en 2020.